



Commune de BEZE

Règlement Communal de l'Assainissement collectif

Délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 2012

REGLEMENT COMMUNAL DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT
- ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES
- ARTICLE 3 : CATEGORIES D'EFFLUENTS ADMISES AU DEVERSEMENT
- ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT
- ARTICLE 5 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENT
- ARTICLE 6 : POINT DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC
- ARTICLE 7 : ACCES ET PROTECTION DU RESEAU
- ARTICLE 8 : EXECUTION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT
- ARTICLE 9 : DEVERSEMENTS INTERDITS

CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

- ARTICLE 10 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES OU ASSIMILEES
- ARTICLE 11 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT
- ARTICLE 12 : DEMANDE DE BRANCHEMENT – CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE
- ARTICLE 13 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS
- ARTICLE 14 : CARACTERISTIQUES DES BRANCHEMENTS POUR EAUX USEES DOMESTIQUES
- ARTICLE 15 : REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT
- ARTICLE 16 : ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS DOMAINE PUBLIC
- ARTICLE 17 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS
- ARTICLE 18 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT

CHAPITRE III – LES EAUX USEES INDUSTRIELLES

- ARTICLE 19 : DEFINITION DES EAUX USEES INDUSTRIELLES
- ARTICLE 20 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES
- ARTICLE 21 : DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES
- ARTICLE 22 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS
- ARTICLE 23 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES
- ARTICLE 24 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT
- ARTICLE 25 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT REDEVABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS
- ARTICLE 26 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES

- ARTICLE 27 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES
- ARTICLE 28 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES

CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

- ARTICLE 29 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**
- ARTICLE 30 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE**
- ARTICLE 31 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS**
- ARTICLE 32 : INDEPENDANCES DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES**
- ARTICLE 33 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX**
- ARTICLE 34 : POSE DE SIPHONS**
- ARTICLE 35 : TOILETTES**
- ARTICLE 36 : BROYEURS D'EVIER**
- ARTICLE 37 : REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES**
- ARTICLE 38 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

CHAPITRE VI – RECOMMANDATIONS - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

- ARTICLE 39 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES**
- ARTICLE 40 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES**
- ARTICLE 41 : CONTROLES DES RESEAUX**

CHAPITRE VII – RESPONSABILITES ET INFRACTIONS

- ARTICLE 42 : POLICE DU RESEAU**
- ARTICLE 43 : RESPONSABILITES**
- ARTICLE 44 : INFRACTIONS ET POURSUITES**
- ARTICLE 45 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION

- ARTICLE 46 : DATE D'APPLICATION**
- ARTICLE 47 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT**
- ARTICLE 48 : CLAUSES D'EXECUTION**

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées domestiques et industrielles, d'origine privée ou publique, dans les réseaux d'assainissement de la commune de BEZE.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Le règlement définit les relations entre les usagers et la collectivité.

Sont assimilés aux usagers toutes les personnes morales ou physiques raccordées ou raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L.33 du Code de la Santé Publique.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 : CATEGORIES D'EFFLUENTS ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la collectivité des caractéristiques du système desservant sa propre propriété.

Il s'agit d'un assainissement de type séparatif.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- *Les eaux usées domestiques*, telles que définies à l'article 12 du présent règlement
- *Les eaux industrielles*, définies à l'article 23 et par les conventions spéciales de déversement passées entre la collectivité et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

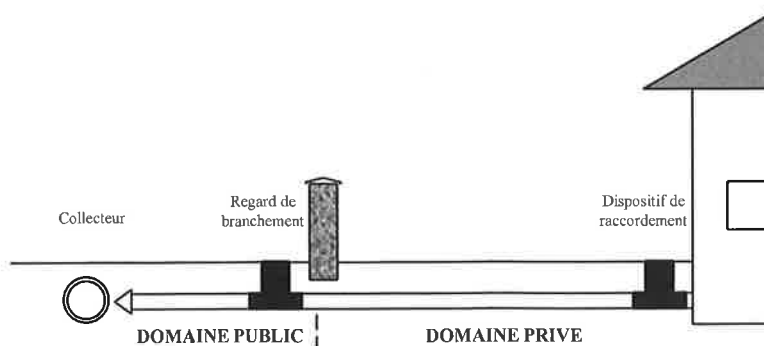
ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- *Un dispositif permettant le raccordement au réseau public*
- *Une canalisation de branchement*, située sous le domaine public
- *Un ouvrage dit « regard de branchement »* placé sur le domaine public et en limite de celui-ci pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être étanche, à passage direct, visible et accessible, la cheminée ayant une dimension intérieure minimum de 400 mm
- *Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble*

Le branchement des eaux usées, est la canalisation (conduite ou antenne) située sous le domaine privé <<dispositif de raccordement>> à l'intérieur du domaine privé le plus près possible de l'immeuble.

Schéma d'un branchement particulier



En règle générale un branchement ne peut desservir qu'un seul immeuble mais un immeuble peut être desservi par autant de branchements qu'il est nécessaire pour l'évacuation de ses eaux dans les meilleures conditions possibles. Les branchements complémentaires sont à la charge du propriétaire.

La partie publique du réseau jusque et y compris le tabouret de voirie est construite par la Collectivité ou ses mandataires, sur demande et à la charge du propriétaire ou son mandataire, du bâtiment ou de l'immeuble à raccorder.

Comme le réseau d'assainissement est de type séparatif, l'immeuble à raccorder doit l'être au moyen de deux canalisations distinctes :

- L'une pour les eaux usées domestiques ou industrielles
- L'autre pour les eaux pluviales

Le projet d'assainissement intérieur de l'immeuble doit donc être établi en conséquence.

ARTICLE 5 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENT

Le Service d'Assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente ainsi que l'emplacement de l'éventuel « regard de façade » ou d'autre dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la nature du branchement.

La demande de branchement doit comprendre un plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre, la nature des matériaux et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

ARTICLE 6 : POINT DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

Le réseau intérieur de collecte de l'immeuble est raccordé au réseau par l'intermédiaire du regard de façade dont la position a été fixée avant par la collectivité en accord avec le propriétaire.

ARTICLE 7 : ACCES ET PROTECTION DU RESEAU

Il est strictement interdit d'entreprendre des travaux ou de pénétrer dans les ouvrages constituant le réseau d'assainissement sans autorisation écrite de la collectivité.

En tout état de cause, lorsque la collectivité est maître d'ouvrage, (réalisation de branchements ou travaux de réfection, etc., ...), l'accès au réseau du personnel de l'entreprise est autorisé à la condition expresse que le personnel soit accompagné par un agent de la collectivité, de son service assainissement ou ses mandataires, cet agent assiste l'entreprise dans sa tâche.

ARTICLE 8 : EXECUTION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT

L'entrepreneur agréé par la collectivité sera tenu de l'avertir de la date de début des travaux au moins huit jours à l'avance. Il ne pourra pas débiter sans l'avis favorable délivré après instruction du dossier de raccordement. Il ne pourra pas procéder au percement de la canalisation publique et au raccordement hors de la présence d'un agent de la collectivité.

L'exécution des branchements comprend la totalité des travaux depuis le collecteur public jusqu'au regard de façade y compris ce dernier situé en limite de propriété et à l'intérieur de celle-ci. La canalisation est alors obturée jusqu'à la mise en conformité de l'installation intérieure.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par la collectivité.

Les parties de canalisation prolongeant le branchement au-delà du regard de façade lorsqu'il a été construit en domaine privé sont à la charge exclusive du propriétaire.

Pour des raisons techniques, il est préférable que ces travaux « intérieurs » soient réalisés conjointement.

Le raccordement au réseau est soumis à l'autorisation de la commune.

ARTICLE 9 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- les matières dites de vidanges contenues dans les fosses fixes, sceptiques ou toutes eaux
- tous corps solides ou pulvérulents, pansements, cadavres d'animaux et d'une façon générale toutes les matières pouvant obstruer les conduites,
- des ordures ménagères, même après broyage
- des corps et matières solides, liquides ou gazeux, nocifs ou inflammables
- des substances qui par leur nature peuvent compromettre le bon fonctionnement des installations, détériorer les conduites, mettre en danger le personnel chargé de leur entretien ou perturber la marche normale des stations d'épuration
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés notamment tous les carburants, lubrifiants et les huiles usagées
- des effluents dont la température est supérieure à 30 °C lors du déversement
- des substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans le réseau d'assainissement
- les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admission et celles qui ne satisfont pas les seuils limites fixés notamment dans les conventions de déversements
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, le sang et les déchets d'origine animale (graisse, matières stercoraires, etc., ...)

La liste de ces déversements interdits n'est pas limitative. Il sera nécessaire de vérifier auprès de la collectivité la liste complète en usage lors de la demande de déversement.

La collectivité ou ses mandataires se réservent le droit d'effectuer ou de faire effectuer chez tous les usagers desservis et à toute époque tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II

Les eaux usées domestiques

ARTICLE 10 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES OU ASSIMILEES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 11 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

En vertu de l'article L 33 du Code de la Santé Publique, le raccordement au réseau d'assainissement destiné à recevoir les eaux usées domestiques, établi sous la voie publique est obligatoire pour les immeubles y ayant accès soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage.

Le raccordement définitif (branchement des installations intérieures) doit être réalisé dans un délai de 2 (deux) ans à compter de la date de mise en service de la station soit le 1er juillet 2012.

Il est rappelé que les établissements industriels sont soumis à la réglementation en vigueur et qu'une convention de déversement est obligatoire.

Conformément aux prescriptions de l'article L 35.5 du Code de la Santé Publique **tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, à l'expiration du délai obligatoire de deux ans, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui sera majorée dans la proportion de 100 %.**

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 12 : DEMANDE DE BRANCHEMENT – CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

L'utilisateur est tenu d'obtenir une autorisation de branchement.

Outre la demande de branchement réglementaire, le dossier déposé par l'utilisateur doit comprendre les pièces suivantes :

- plan de situation
- plan des lieux à desservir comportant les cotes de niveaux (NGF) du sous-sol et du rez de chaussée
- plan du réseau de canalisations intérieures (existantes ou projetées)
- plan de situation, des appareils à desservir, avec indication des diamètres, etc., ...
- indications sur la nature des eaux déversées, débit

Ce dossier doit être visé par le propriétaire ou son mandataire. En tout état de cause, l'accord du propriétaire est exigé.

Compte tenu des renseignements fournis par l'utilisateur, la collectivité ou ses mandataires procéderont à l'étude de raccordement.

Sauf stipulation contraire notifiée à l'utilisateur, l'autorisation de raccordement est délivrée dans un délai de 30 jours après dépôt de la demande. Cette autorisation donne lieu à la signature d'un contrat d'intervention qui fixe les conditions techniques et financières de réalisation des travaux.

Il est précisé que cette autorisation n'implique aucune approbation des dispositions des installations sanitaires intérieures existantes ou projetées.

ARTICLE 13 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service d'Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

ARTICLE 14 : CARACTERISTIQUES DES BRANCHEMENTS POUR EAUX USEES DOMESTIQUES

La nature des tuyaux n'est pas imposée de façon stricte, toutefois, leur conformité aux normes en matière d'assainissement doit garantir leur étanchéité. Le dispositif de visite devra également être étanche sur l'intégralité de sa hauteur.

ARTICLE 15 : REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation d'un branchement effectué par la collectivité, qui intéresse les eaux usées donne lieu au paiement par le demandeur du coût des travaux au vu d'un devis établi par la collectivité.

Le demandeur a en outre la possibilité de faire exécuter les travaux par une entreprise choisie parmi celles agréées par la collectivité.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement.

ARTICLE 16 : ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEES SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la collectivité ou ses mandataires, sous réserve que le branchement ait été construit par la collectivité ou ses mandataires ou qu'il ait été reconnu conforme dans le cas d'un branchement ancien.

S'il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la collectivité ou ses mandataires sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La collectivité ou ses mandataires est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou atteinte à la sécurité.

ARTICLE 17 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la collectivité ou une entreprise agréée par elle-même, sous sa direction.

ARTICLE 18 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, le propriétaire est soumis au **paiement de la redevance d'assainissement**.

Celle-ci sera calculée à partir de la date de mise en service au réseau d'assainissement public. Pour une construction neuve ou réhabilitée à la date de l'obtention du permis de construire.

Pour le propriétaire, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés par le service d'eau.

Participation à l'assainissement collectif pour les constructions neuves ou réhabilitation

La participation d'assainissement collectif (PAC) est instituée par délibération du conseil municipal. Cette délibération en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant. Ce dernier pourra être différencié pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit de constructions nouvelles ou de constructions nécessitant une simple mise aux normes. Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif. Cette participation représente au maximum 80 % du coût d'un assainissement individuel ; le coût du branchement est déduit de cette somme. Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé. Toutefois, si celui-ci a été antérieurement redevable de la participation pour raccordement à l'égout, la participation pour assainissement collectif ne pourra être exigée.

CHAPITRE III LES EAUX USEES INDUSTRIELLES

ARTICLE 19 : DEFINITION DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitative et qualitative sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 60 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

ARTICLE 20 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire conformément à l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux. Industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Des dispositions complémentaires pourront être prises en fonction de la nature des effluents. Toutes modifications quantitatives ou qualitatives après signature de la convention spéciale devront être signalées impérativement à la collectivité.

ARTICLE 21 : DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial fourni par la collectivité, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, dénommé « demande de déversement d'effluents industriels ».

Ce document précise la nature de l'activité, les flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire) et les équipements de prétraitement envisagés.

Ceux-ci devront recevoir l'agrément de la collectivité et pourront consister en séparateurs de graisses et à féculés et débourbeurs pour les restaurants, cantines, charcuteries, en séparateurs d'hydrocarbures et débourbeurs pour les garages, stations services et certaines aires de stationnement.

Une convention est ensuite passée entre l'industriel et la collectivité. Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la collectivité et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

La collectivité ou ses mandataires seront amenés à procéder à des enquêtes régulières sur l'évolution des activités et des rejets.

ARTICLE 22 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les réseaux privés des établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles peuvent collecter les eaux domestiques et les eaux industrielles sur la même canalisation, sous réserve d'une part que le déversement ait préalablement été autorisé et d'autre part qu'un contrôle sur la partie industrielle soit toujours possible.

Les branchements spécifiquement réservés aux eaux industrielles devront être pourvus d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents de la collectivité et ses mandataires à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut à l'initiative de la collectivité être placé sur le branchement des eaux industrielles. Il doit être accessible à tout moment aux agents de la collectivité et ses mandataires.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

ARTICLE 23 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par la collectivité.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues par le présent règlement et du dédommagement auxquels pourrait prétendre la collectivité.

ARTICLE 24 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier à la collectivité du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, les fosses à féculs et les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire, l'établissement se devant d'évacuer les produits conformément à la réglementation en vigueur, en conservant notamment les bordereaux d'élimination de ces déchets et/ou sous produits.

L'usager en tout état de cause demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 25 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT REDEVABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application de décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf aux cas particuliers visés à l'article 30 de ce même règlement.

La part variable de cette redevance étant assise sur les volumes d'eaux rejetés au réseau, il importe que ce volume soit connu de manière précise. Les prélèvements à la nappe ou du milieu naturel feront l'objet d'une déclaration annuelle de volume.

ARTICLE 26 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 35-8 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 27 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, de drainage, celles provenant des eaux, toitures et d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble.

ARTICLE 28 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES

Dans tous les cas, le raccordement au réseau assainissement collectif est interdit.

CHAPITRE V

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 29 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les installations intérieures devront satisfaire aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 30 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Si la commune constate un niveau occasionnel d'eau parasite, si le particulier est jugé responsable, un contrôle d'étanchéité sera effectué et le coût de ce contrôle sera à la charge du particulier.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Un contrôle d'étanchéité et un passage caméra pourra être demandé par la collectivité.

En présence de nappes phréatique ou profonde, la périodicité du contrôle caméra sera fixée par la collectivité en fonction du risque de pollution. Ces contrôles sont à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 31 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS

Conformément à l'article L 35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la collectivité pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article 35-3 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, telles les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles, qu'elle qu'en soit la cause, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 32 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 33 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

ETANCHEITE DES CANALISATIONS

Toutes les conduites et canalisations d'évacuation des eaux usées doivent être étanches. Pour les conduites situées en dessous du niveau de la chaussée, celles-ci devront pouvoir supporter la pression

exercée par une colonne d'eau affleurant le niveau de la chaussée au point de jonction du branchement avec le collecteur. Un contrôle de l'épreuve de pression pourra être demandé par la collectivité.

PROTECTION CONTRE LE REFLUX D'EAUX ISSUE DE RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

L'ensemble de l'installation doit satisfaire aux normes de l'étanchéité. Si cette condition ne peut être réalisée par l'utilisation d'un système gravitaire (cas particulier des locaux situés en contre bas de la voie publique) l'évacuation des eaux sera obligatoirement effectuée par l'intermédiaire d'une station de relevage. Dans ce cas, l'extrémité de la canalisation de refoulement devra obligatoirement déboucher dans le regard de façade à une cote supérieure à la génératrice supérieure de l'égout.

L'installation de dispositifs anti-refoulement (clapets) est autorisée sur les réseaux. La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dégâts consécutifs à un mauvais fonctionnement de ces dispositifs. Leur entretien est à la charge de chaque particulier.

ARTICLE 34 : POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis d'un siphon empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute. Il est recommandé de prévoir pour chaque salle d'eau l'installation d'un siphon de sol. Tous les siphons seront conformes aux normes NFP 98.321.

ARTICLE 35 : TOILETTES

Les toilettes doivent être munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 36 : BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 37 : REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 38 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

La collectivité a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas de défauts constatés par la collectivité, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI - RECOMMANDATIONS

RESEAUX PRIVES

ARTICLES 39 : COLONNES DE CHUTE D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement, et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes sont indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales ; Elles ne doivent subir aucun rétrécissement et les conduites non verticales doivent présenter une pente suffisante.

Les conditions de fixation des ouvrages doivent répondre aux besoins et permettre une bonne accessibilité. Le passage en gaine est autorisé sous réserve des possibilités d'accès ultérieures. L'accessibilité aux conduites de chutes doit être possible à chaque jonction ou changement de direction par l'intermédiaire de tampons hermétiques ou trappes de visite. Les diamètres sont déterminés en fonction des besoins et débits à évacuer.

ARTICLE 40 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 41 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

ARTICLE 41 : CONTROLES DES RESEAUX

La collectivité se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas de désordres constatés par la collectivité, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VII RESPONSABILITE ET INFRACTIONS

ARTICLE 42 : POLICE DU RESEAU

Les modalités de constat et les interventions de Police du Réseau, les modes d'assermentation et de commissionnement des agents de la collectivité ou de ses mandataires, sont définies par Monsieur le Maire.

ARTICLE 43 : RESPONSABILITES

Le propriétaire est responsable du bon fonctionnement de ses installations intérieures, y compris celles situées sous la voie publique, dans les conditions définies dans le présent règlement.

En aucun cas la responsabilité de la collectivité, ou de ses mandataires, ne pourra être recherchée à la suite d'un refoulement d'eau du réseau d'assainissement dans les sous sols et autres caves

d'immeuble, pour autant que le fonctionnement normal du réseau d'assainissement n'aura pas été interrompu.

ARTICLE 44 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par un agent assermenté de la collectivité, soit par un mandataire. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 45 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute de la collectivité ou de ses mandataires, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs de Dijon si le litige porte sur l'assujettissement et à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à Monsieur le maire de la collectivité.

Dans ce cas, la collectivité s'astreint à répondre sous deux mois maximum, en présentant des arguments permettant de rechercher une concertation.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 46 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à la date de la délibération du Conseil Municipal soit le 12 juin 2012.

ARTICLE 47 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 48 : CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire, les adjoints au Maire et les agents de la collectivité, les mandataires désignés en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal
Dans la séance du 12 juin 2012

Le Maire,
René KREMER

Déposé le

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

28 JUIN 2012



